



## Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/109

DÉLIBÉRATION N° 16/049 DU 7 JUIN 2016 RELATIVE À LA CRÉATION DE NUMÉROS D'IDENTIFICATION FICTIFS DANS LES REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA PLATE-FORME EHEALTH, EN VUE DE LA RÉSOLUTION DE PROBLÈMES EXCEPTIONNELS DANS LES SYSTÈMES INFORMATIQUES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 avril 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

## A. OBJET

1. L'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale régit le fonctionnement des registres Banque Carrefour. Ces registres sont gérés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et contiennent des données à caractère personnel relatives aux personnes physiques qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont toutes les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national, pour autant que leur identification soit nécessaire à l'application de la sécurité sociale, à l'accomplissement des missions confiées par la réglementation aux autorités belges ou à l'accomplissement de missions d'intérêt général confiées par la réglementation à une personne physique ou à une institution (publique ou privée) de droit belge. Pour autant que les personnes concernées ne disposent pas d'un numéro de registre national, la Banque Carrefour de la sécurité sociale leur octroie un numéro d'identification propre lors de leur inscription (appelé "numéro Banque Carrefour" ou "numéro Bis").

- 2. Vu ce qui précède, la Plate-forme eHealth qui a été créée par la loi du 21 août 2008 est personnellement en mesure d'inscrire des personnes physiques dans les registres Banque Carrefour et de leur octroyer un numéro d'identification. La Plate-forme eHealth a, par ailleurs, déjà été autorisée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par sa délibération n° 13/127 du 3 décembre 2013, à accéder aux registres Banque Carrefour, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.
- 3. La Plate-forme eHealth souhaite à présent aussi inscrire des personnes fictives dans les registres Banque Carrefour et leur octroyer un numéro d'identification fictif. Ceci aurait lieu dans l'environnement de production afin de trouver la cause des problèmes dans les systèmes informatiques. Ces numéros d'identification fictifs seraient utilisés par les partenaires de la Plate-forme eHealth pour y appliquer les procédures appropriées et ainsi détecter les irrégularités et éventuellement les corriger.
- 4. Le traitement des numéros d'identification fictifs dans l'environnement de production aura uniquement lieu pour trouver la cause des problèmes exceptionnels dans l'interaction entre les systèmes informatiques des partenaires de la Plate-forme eHealth (ci-après, il est question du réseau d'échange d'eHealth qui se compose de la Plate-forme eHealth même et des instances qui font appel à ses services lors du traitement de données à caractère personnel, telles l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, le Collège intermutualiste national et les divers réseaux hospitaliers). Un problème est qualifié d'exceptionnel lorsqu'il se produit dans l'environnement de production du système informatique et qu'il ne peut être reproduit intégralement dans l'environnement d'acceptation du système informatique.
- d'échange d'eHealth, une personne fictive dans les registres Banque Carrefour qui recevrait comme prénom le nom du membre, comme nom de famille "testpatiënt", comme date de naissance un jour de l'année 1901 et comme adresse l'adresse du membre. Lorsqu'un problème exceptionnel se produit dans les flux de données à caractère personnel entre les systèmes informatiques de deux ou plusieurs membres, qui entraîne la non transmission ou la transmission non correcte des données à caractère personnel de citoyens, des flux de données à caractère personnel similaires seraient organisés pour les dossiers fictifs et les interactions entre les différents systèmes seraient examinées en détail afin de trouver les causes des problèmes exceptionnels. En d'autres termes, les membres concernés utiliseraient les données à caractère personnel fictives et les numéros d'identification fictifs dans leurs flux de données opérationnels réciproques et vérifieraient à quels niveaux les difficultés surviennent.
- **6.** Le comité sectoriel est invité à se prononcer à ce propos.

## B. EXAMEN

- 7. En vertu de l'article 46 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est notamment chargée de veiller au respect de cette même loi. Elle peut à cet effet formuler toutes les recommandations qu'elle juge utiles.
- **8.** Le Comité sectoriel fait observer que lors de la constatation d'irrégularités dans l'interaction entre les systèmes informatiques du réseau d'échange de données eHealth, il est parfois nécessaire de réaliser des simulations de ces problèmes informatiques au moyen de numéros d'identification fictifs dans l'environnement de production. Seule cette façon de procéder permettra de poser le diagnostic du problème et une solution pourra ensuite être recherchée.
- **9.** Le Comité sectoriel constate également que les données à caractère personnel fictives n'ont aucun rapport avec des personnes physiques existantes mais qu'elles contiennent uniquement un renvoi au membre concerné du réseau d'échange eHealth et n'entraînent ni droits, ni obligations.
- 10. C'est pourquoi le Conseil sectoriel est d'accord avec la procédure proposée, pour autant que son application se limite à des cas exceptionnels. C'est-à-dire qu'une seule personne fictive ne peut normalement être créée par membre du réseau d'échange eHealth et ses données à caractère personnel fictives ne peuvent être enregistrées dans l'environnement de production des applications informatisées que pour autant que le problème constaté ne puisse être résolu d'une autre manière. Par ailleurs, les données à caractère personnel fictives et les numéros d'identification fictifs ne peuvent être traités que pour la durée nécessaire à la finalité pour laquelle elles ont été créées.

Par ces motifs,

## la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

constate que la Plate-forme eHealth peut enregistrer, aux conditions précitées, les données à caractère personnel fictives et les numéros d'identification fictifs dans les registres Banque Carrefour, et ce uniquement pour la résolution de problèmes dans les systèmes informatiques des membres de son réseau d'échange.

Yves ROGER Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).